Département de l’ESSONNE République Française

Arrondissement d’ETAMPES Commune de VILLENEUVE-SUR-AUVERS

Canton d’ETAMPES

**COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt et un, le quatorze juin, le Conseil Municipal légalement convoqué s’est réuni à la Mairie en séance publique sous la Présidence de Madame Martine HUTEAU.

A dix-neuf heures et trente-huit minutes, Madame le Maire ouvre la séance.

Présents : HUTEAU Martine ; MORIN Vincent ; LLORENS Catherine ; BOIVIN Pierre ; MICHEL Julie ; JUFFROY Josiane ; HOULET Antoine ; VAN EECKHOUT Sébastien ; MARVIN Philippe ; BOUCHU Thierry ; ACCARDI Pascale ;

Absents excusés :  BHIKOO Martine donne pouvoir à HUTEAU Martine ; BIDART Yves donne pouvoir à BOIVIN Pierre ; KUKIELCZYNSKI Bernard donne pouvoir à BOUCHU Thierry.

Secrétaire de séance : Mr HOULET Antoine

Le compte rendu de la séance du 12/04/2021 a été adopté

Madame le Maire demande de bien vouloir accepter le rajout à l’ordre du jour d’une délibération concernant la réalisation d’un emprunt.

Ordre du jour :

-Avis sur la modification des statuts de la Communauté de Communes Entre Juine et Renarde.

-Demandes d’Aide exceptionnelle

-Taux d’imposition des taxes directes locales pour 2021- Annule et remplace la délibération N°13-2021.

**19-2021- AVIS SUR LA MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE JUINE ET RENARDE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5214-16, L.5211-17 et suivants,

**Vu** la délibération n°46/2021 du Conseil communautaire du 26 mai 2021 approuvant la modification des statuts de la Communauté de communes,

**Vu** les statuts de la Communauté de communes Entre Juine et Renarde,

**Considérant** que les communes du territoire ont acté le principe du transfert à la Communauté de communes, la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000215117&idArticle=LEGIARTI000031022491&dateTexte=&categorieLien=cid)de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

**Considérant** qu’eu égard à la compétence réellement exercée par la Communauté de communes, il a été nécessaire que les communes transfèrent de manière effective la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »

**Considérant** qu’à cet égard, il a été nécessaire de modifier les statuts de la Communauté de communes,

**Considérant** que dans ce cadre, il a été proposé de retirer la définition des intérêts communautaires des statuts de la Communauté de communes afin, notamment de faciliter leurs éventuelles modifications,

**Considérant**, en outre que cette modification des statuts a permis d’inscrire une dénomination des compétences conforme à l’article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales et de se conformer à l’obligation de définir avec précision les compétences transférées par les communes.

***Le Conseil Municipal,***

***Après en avoir délibéré,***

***A l’unanimité,***

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au transfert de la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article [27-2](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?cidTexte=JORFTEXT000000215117&idArticle=LEGIARTI000031022491&dateTexte=&categorieLien=cid)de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations »,

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au transfert de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales »,

**EMET UN AVIS FAVORABLE** au retrait de la définition des intérêts communautaires dans les statuts de la Communauté de communes,

**EMET UN AVIS FAVORABLE** à la redéfinition des compétences suivantes :

 S’agissant des compétences obligatoires

- En matière d’« aménagement de l’espace communautaire », les termes « pour la conduite d’action d’intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d’urbanisme en tenant lieu et carte communale » ont été ajoutés,

- En matière de développement économique, la dénomination de la compétence proposée est désormais la suivante « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l’article L. 4251-17, création, aménagement, entretien et gestion des zones d’activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire et aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d’intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme sans préjudice de l’animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l’article L. 1111-4, avec les communes membres de l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » ;

- En matière de GEMAPI, les précisions sur le contenu de la compétence ont été retirées. Il ne demeure désormais que le seul renvoi à l’article L. 211-7 du Code de l’environnement,

- La compétence « création et gestion des aires d’accueil des gens du voyage est désormais intitulée « Création, aménagement et gestion des aires d’accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l’article 1er de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l’accueil et à l’habitat des gens du voyage »

- La compétence « élimination, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés » est intitulée « Collecte et traitements des déchets des ménages et déchets assimilés »,

- Enfin, les compétences « Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » et « Eau, sans préjudice de l'article 1er de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes » ont été intégrées dans les compétences obligatoires de la Communauté de communes,

S’agissant des compétences supplémentaires :

- La compétence « protection et mise en valeur de l’environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie » est reprécisée, les mentions « lutte contre la pollution de l’air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d’énergie » sont ajoutées,

- La compétence « politique du logement et du cadre de vie » est reprécisée, les mentions « programme local de l’habitat, opérations programmées d’amélioration de l’habitat » sont ajoutées,

- La compétence « développement d’actions à caractère culturel » a été reprécisée et s’intitule désormais « organisation et soutien aux actions à caractère culturel à rayonnement intercommunal (à minima deux communes) »,

- La compétence « Organisation et fonctionnement du service public de la distribution d’électricité » est formulée différemment, il est ajouté « dans les conditions prévues à l’article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales »,

- La compétence « Aménagement numérique » est formulée différemment, elle s’intitule désormais « Etablissement et exploitation d’un réseau de communication électronique au sens des articles L. 1425-1 et L. 1425-2 du Code général des collectivités territoriales »,

- La compétence « animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance » a été complétée. La compétence s’intitule désormais « animation, coordination et gestion des dispositifs locaux de prévention de la délinquance »,

- Enfin, la compétence « Création, gestion et entretien de l’éclairage public sur le territoire des communes membres de la Communauté de communes a été intégrée comme une réelle compétence supplémentaire et n’apparaît plus dans l’intérêt communautaire de la compétence voirie.

*La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l’objet d’un recours en annulation dans le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, faire l’objet d’un recours gracieux devant le Maire de Commune, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l’absence de réponse au terme d’un délai de deux mois valant rejet implique de la demande).*

**20-2021- Aides financières à titre exceptionnel**

Madame le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal de deux demandes d’aide exceptionnelle.

La première concerne une administrée de 95 ans aux revenus modestes souhaitant bénéficier de l’aide à domicile mais dont la situation ne permet pas le financement ni par la caisse de retraite, ni par les services du département. Madame le maire propose de lui venir en aide en lui accordant la somme de 400.00 € afin qu’elle puisse bénéficier d’une aide-ménagère le temps de l’aider à trouver une solution.

La deuxième concerne une administrée de 85 ans bénéficière de la téléassistance qui sollicite la commune pour d'une prise en charge d’une boîte à clés 49,88 €.

***Le Conseil Municipal,***

***Après en avoir délibéré,***

***A l’unanimité,***

**DECIDE** d’accorder au titre du secours d’urgence, de façon exceptionnelle, une aide financière de 400.00 € pour le maintien à domicile, qui sera versée en 2 fois.

**DECIDE** de prendre en charge le financement de la boite à clés soit 49.88€.

**CHARGE** Mme le Maire de faire le nécessaire pour la mise en application de ces aides.

**21-2021- Taux d’imposition des taxes directes locales pour 2021- Annule et remplace la délibération N°13-2021.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** leCode des Impôts,

La loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d’habitation sur les résidences principales. Depuis cette date, 80% des foyers fiscaux ne payent plus la taxe d’habitation. Pour les 20% de ménages restant, l’allègement sera de 30% en 2021 et de 65% en 2022. En 2023 plus aucun ménage ne paiera de taxe d’habitation au titre de la résidence principale.

La suppression de la taxe d'habitation est compensée par le transfert de la part départementale de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFBP) aux communes. Ce transfert suppose que celles-ci délibèrent en 2021 sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par l'Assemblée délibérante municipale et du taux départemental de TFBP de 2020 dans le respect des règles de plafonnement

Par conséquent, il est proposé :

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| **TAXES** | **TAUX****2020** | **TAUX****2021****( (Com.+ Départ.)** | **BASES D’IMPOSITION****PREVISIONNELLLES** **2021** | **PRODUIT FISCAL****ATTENDU****2021** |
| Taxe sur le foncier bâtiTaxe sur le foncier non bâti | 13.5243.45 | 30.0243.64 |  630 400 42 700 | 189 246 18 634 |
|  | **RESSOURCES FISCALES 2021** | **207 880** |

***Le Conseil Municipal,***

***Après en avoir délibéré,***

***A l’unanimité,***

**DECIDE** de fixer les taux suivants pour l’Année 2021 :

 Taxe sur le foncier bâti 30.02%

- Taxe sur le foncier non bâti 43.64%

**22-2021Annule et remplace la délibération N°16-2021- Réalisation d’un emprunt**

Madame le Maire propose la réalisation d’un emprunt destiné à l’investissement 2021.

**Vu** le budget 2021

**Vu** la consultation engagée auprès d’un établissement financiers,

Considérant l’offre remise par :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Organisme Financier | Montant en € | Durée en année | Taux fixe |
| Crédit Agricole Ile de France | 60 000.00 | 10 | 0.58% |

***Le Conseil Municipal,***

***Après en avoir délibéré,***

***A l’unanimité,***

**CONTRACTE** auprès du Crédit Agricole Ile de France un emprunt d’un montant de 60 000 euros (soixante mille euros) destiné à l’investissement 2021.

**APPROUVE** les caractéristiques de l’emprunt :

- durée : 10 ans maximum

- taux d’intérêt : 0.58% fixe

- échéance : trimestrielle

- disponibilité des fonds : déblocage sous 3 mois

- Commission : 600.00 €

**S’engage** pendant toute la durée du prêt à faire inscrire le montant des remboursements en dépenses obligatoires et en cas de besoin, à créer et à mettre en recouvrement les impositions directes nécessaires pour assurer les paiements des intérêts et du capital de l’emprunt,

**Autorise** le Maire à signer le contrat sur les bases précitées et aux conditions générales du contrat de prêt.

INFORMATIONS DU MAIRE

LA SEANCE EST LEVEE A 20 HEURES 05.

 .